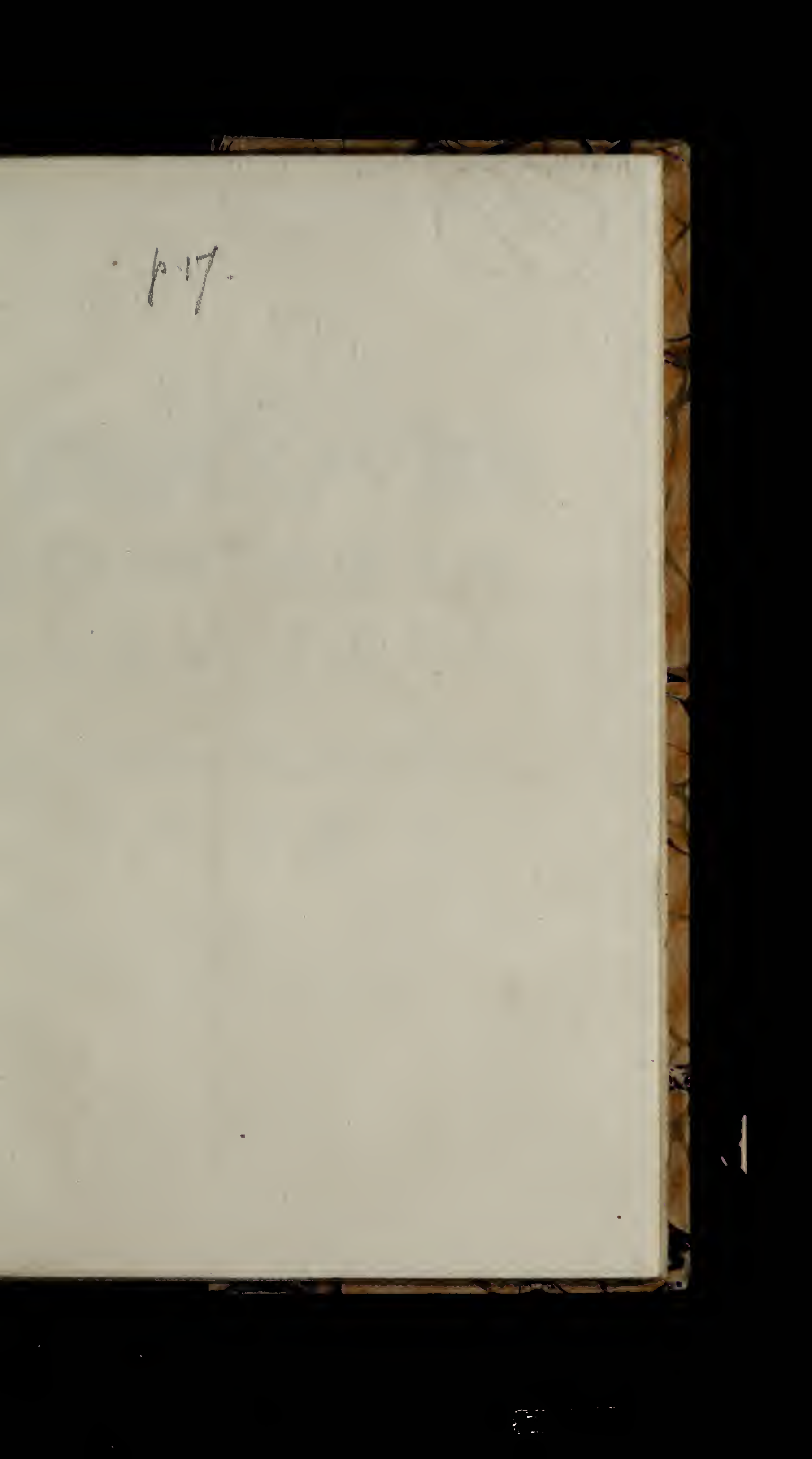
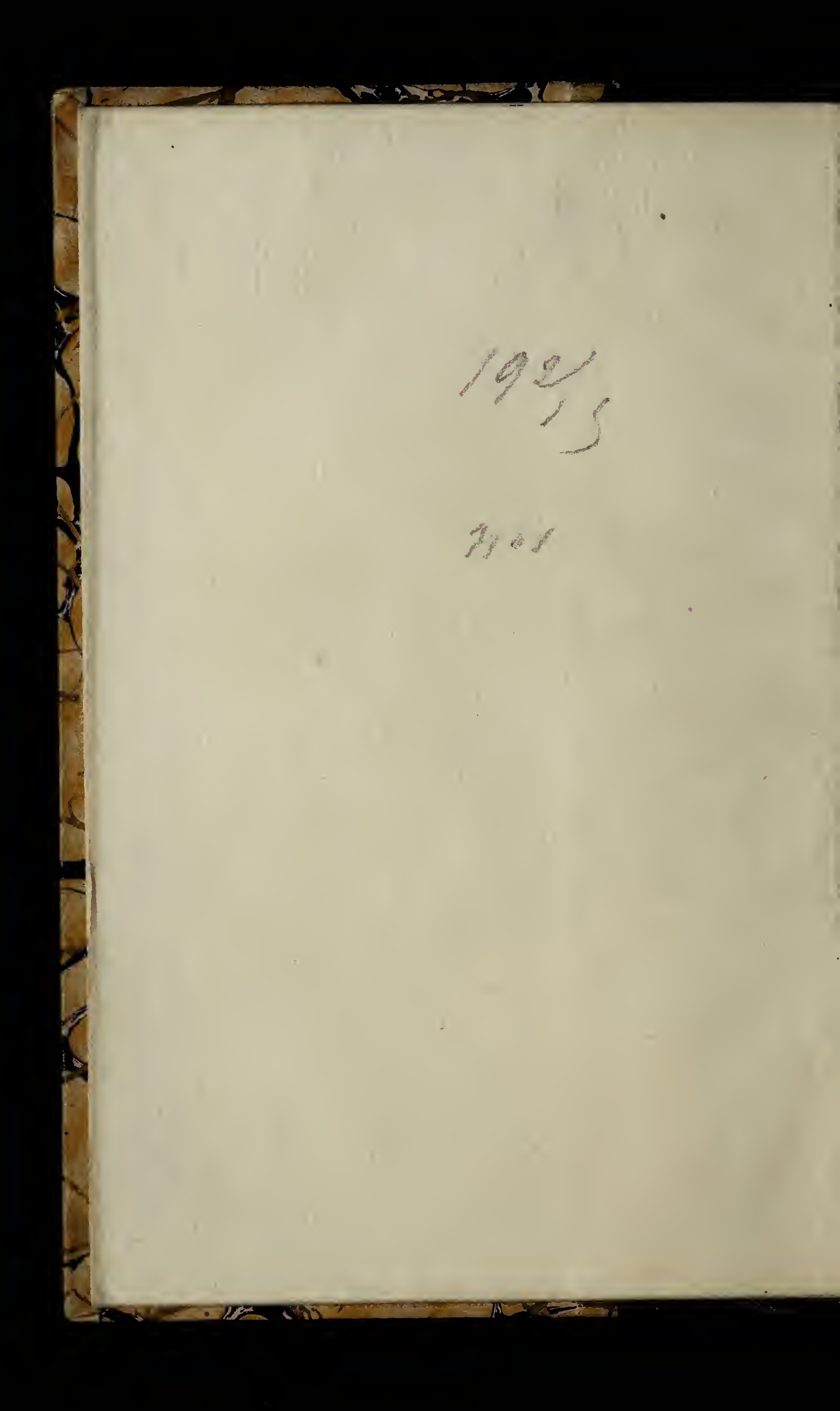


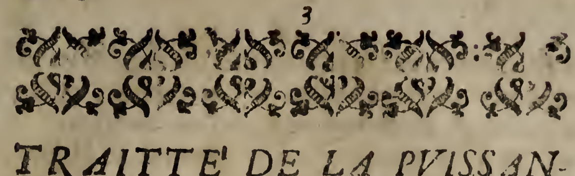

p. 17.



# LIBRE DISCOVRS CONTRE LA GRANDEVR ET PVISSANCE TEMPORELLE DV PAPE.

Pour la deffence de noſtre Roy tres-Chreſtien, & des libertez de l'Egliſe Gallicane.

1626



# TRAITTE' DE LA PVISSANCE DV PAPE

## Chapitre. I.



YANT remarqué depuis quelque temps qu'en ſuitte de la cenſure du pernicieux liure de Sãtarelly Ieſuite, quelques eſprits factieux, ennemis de ceſte Couronne, taſchoient de gliſer parmy nous ie ne ſçay quelles opinions de l'authorité du Pape au deſ-aduantage de noſtre Roy, & du Royaume de France, i'ay creu qu'il eſtoit à propos de reſiſter aux vains efforts de ceſte caballe, & faire entendre aux François le commencement & le progrez de ceſte grande puiſſance; & par meſme moyen leur repreſenter les libertez de l'Egliſe Gallicane, & quelles preminences nous auons par deſſus tous les Eſtats de la Chreſtienté; Proteſtant neantmoins que ie n'entens en rien déroger à la dignité du Pape, ſouuerain Pontife de l'Egliſe, auquel ie veux rendre tout l'honneur & l'obeïſſance qu'vn bon Catholique luy doit.

Premierement, il eſt tres-vray (& perſonne ne le peut reuoquer en doute) que nous recognoiſſons le Pape premier de l'Egliſe, comme ayant la

ſuperiorité iointe & incorporée à ſa dignité : d'autant qu'il importe à toute la Chreſtienté, qu'il y ait vn chef, auquel on rapporte en commun, ce qui eſt de la conſeruation du general de l'Egliſe. Car ſi cela n'eſtoit chaque Eueſque en ſon dioceſe introduiroit vn peſle-meſle de propoſitions contraires les vnes aux autres, qui en fin bouleuerſeroiẽt noſtre religion. Et combien que nous croyõs ceſte primauté, ſi eſt-ce que pour cela nous n'auons permis que le Pape acquiſt en cet Eſtat plus qu'il y a iuſques à preſent. Car lors qu'il l'a voulu entreprendre, nous auons oppoſé les libertez de noſtre Egliſe Gallicane, conformes à la couſtume ancienne de l'Egliſe, au droict Apoſtolique, & Canons des Conciles Generaux & vniuerſels. De façon que l'on ne luy a laiſſé gaigner que ce que le droict commun luy donne. Ce neantmoins pluſieurs ennemis que noſtre France nourrit & eleue dans ſon ſein, ſement parmy nous vne Theologie nouuelle, de laquelle nos deuanciers n'ouyrent iamais parler. Que la puiſſance temporelle de nos Roys deſpend de celle du Pape, & par conſequent qu'il peut diſpoſer de ce Royaume, & depoſer le Roy à ſa volonté. Meſchante, maudite, & malheureuſe doctrine. qui ruine nos libertez, rabaiſſe la grandeur de nos Roys, & tire ſes ſuiets de leur obeïſſance. Il faut tenir pour choſe arreſtée, que l'authorité de nos Roys deſpend immediatement de Dieu, & non du Pape. Et quiconque enſeigne le contraire, veut eſtablir ſur nos Roys vn autre Roy, & mettre cette Couronne au ban d'vne paſſion eſtrangere pour la ruiner aſſeruir, ou transferer en autre main. I'aduoüe que le Pape eſt ſouuerain en ce

qui regarde la puissance spirituelle : puissance toutesfois retenuë & bornée en France par les Canons des anciens Conciles, receus en ce Royaume : Mais en ce qui touche la temporelle, ie nie qu'il ait rien à y voir. Les Estats de France se sont opposez, & virilement & fortement aux Papes, qui pour s'authoriser, tascherent de planter en nostre Estat leur pouuoir temporel. La Cour de Parlement a fait le semblable, quand elle fit ses remonstrances au Roy Loüis 11. sur les droicts & libertez de nostre Eglise Gallicane : & quand par ses Arrests elle a fait faire amende honorable à Iean Tanquerel, & Florẽtin Iacob Bacheliers en Theologie, pour auoir soustenu en leurs positions que le Pape pouuoit deposer les Roys ayant en soy l'vne & l'autre puissance. Il ne se trouue point en toute la saincte Escriture que Dieu luy attribuë auec la puissance spirituelle, la temporelle quant & quant sur les Royaumes. On voira bien que Iesus Christ luy oste, quand il enseigne à ses Disciples & Apostres l'incompatibilité qui est entre ces deux puissances. Il pouuoit tout & neantmoins il a refusé ceste puissance temporelle, s'estant assujetty aux puissances de ce monde, lors que luy & la Vierge sa mere se firent enrooler au commandement d'Auguste : lors qu'il paya le tribut à Cesar: lors qu'il fut prié de iuger le different des deux freres, qui m'a ordonné & estably vostre iuge, dit-il? Lors qu'en mourant il veut mourir, non par la furie des Iuifs, mais par l'authorité de Cesar, ou de son Lieutenant. L'exemple de nostre Seigneur est suffisante pour condamner ceste domination Papale sur la Couronne de nos Roys. Les Roys

dit nostre Seigneur dominent sur les nations, mais vous ne ferez pas ainsi. Le Pape n'a autre droict que celuy de sainct Pierre & ses successeurs, lequel Iesus Christ borne par ce passage. Et les Apostres ont enseigné cette mesme doctrine. Sainct Paul recommande tant qu'il peut l'obeïssance deüe aux Roys, & de faire prieres pour leur prosperité & grandeur, comme chose agreable à Dieu : & dit, que qui resiste aux puissances superieures, resiste à l'ordonnance de Dieu, duquel elles deriuent, & non d'autre. Luy mesme accusé, ne decline la iurisdiction de Felix & Festus, ains appelle deuant Cesar, se soubmet deuant Agrippa. Et tout cela pour seruir de leçon à ses successeurs. Sainct Pierre duquel les Papes sont heritiers, retrãche & condamne ceste domination, quand il prie les anciens de paistre le troupeau de Christ, non point comme ayant seigneurie sur le peuple éleu du Seigneur, mais pour estre exemple du troupeau. Et luy mesme receut seulement de nostre Sauueur les clefs des cieux, lesquelles il resigna à ses successeurs. Car comme dit sainct Paul, personne qui bataille à Dieu, ne s'empestre aux affaires seculieres, afin qu'il plaise à celuy qui l'a éleu pour batailler. Il sçauoit que ces deux puissances ne pouuoient compatir ensemblement. En consequence dequoy les Papes, pendant huict cens tant d'années, ne prindrent iamais la domination temporelle sur les Royaumes. Ce grand S. Gregoire en ses epistres appelle l'Empereur Maurice son seigneur, & se recognoist son sujet, auec protestation de demeurer tousiours en son obeïssance. Pelagius soubçonné d'heresie rend compte de sa foy au Roy Childebert, recognois-

ſant que l'Eſcriture ſaincte luy commande d'obeïr aux Princes ſouuerains. Charlemaigne fait Empereur fut adoré par le Pape Leon ſelon la couſtume des Princes anciens. Et Leon 4. accuſé deuant Loys le Debonnaire ſe ſoubmit à ſon iugement. Les Papes en ce temps là n'entreprenoient de deſ-throner les Roys, & donner leurs Eſtats au premier occupant. Ains au contraire les Empereurs priuoient les Papes de leur ſiege, quand il leur plaiſoit, pour en eſtablir de nouueaux en leur place. Alexandre enuoya Pontian 1. en exil : Honoré chaſſa de Rome Boniface & Eulule : Conſtantin, Liberius, au lieu duquel il eſtablit Felix : Beliſaire par le commandement de Iuſtinian priua Silueriuſ, & promeut en ſon lieu Vigilius : Conſtantin 3. Martin 1. Othon 1. Iean & Benoiſt: Othon troiſieſme, Leon 8. Henry 4. Benoiſt 10. & Gregoire 7. & Federic Barberouſſe, Alexandre 3. Ie tais pluſieurs autres ſemblables exemples, deſquels l'hiſtoire eſt plaine. Les Empereurs donc les deſtituoient & reſtabliſſoient à leur volonté : & outre cela ils ne pouuoient quant & quant eſtre promeus au Papat ſans la confirmation de l'Empereur. Sainct Gregoire ne s'oſa iamais honorer de ce tiltre, qu'apres auoir pris lettres de confirmation de luy. Tous les autres Papes rendirent le meſme deuoir, iuſques à ce que le Debonnaire, pluſtoſt ignoramment, que par aucune iuſte & legitime raiſon, remit entre les mains des Papes la faculté de les eſlire & reſtituer. D'où ſourdirent apres ces grandes guerres des Empereurs d'Allemagne ſes ſucceſſeurs, pretendant qu'à leur preiudice ce Prince n'auoit peu renoncer à ce droict, comme eſtans de

l'essence, nature & domaine de l'Estat Imperial. par tout ce discours l'on voit à l'œil, que nostre Seigneur, ses Apostres, & les papes pendant plusieurs siecles, n'entreprindrent sur la temporalité des princes. Aussi que Iesus Christ à sa venuë; pour oster la crainte que les Roys en pouuoient auoir, declara qu'il ne tenoit rien de mortel : pource que son regne estoit au Ciel : & qu'il falloit rendre à Cesar ce qui estoit à Cesar : ce qui monstre que le Christianisme n'est point vn affrãchissement aux sujets, ny vne subuersion en l'Estat temporel. Et Leon écriuant au Debonnaire luy mande, comme les Roys president sur les choses du monde, de mesme les prestres sur les choses de Dieu. Et tout ainsi que ces premiers papes ne destituoient ny Roys, ny Empereurs de leursempires & Royaumes, ny les mettoient en interdit, ny abandonnoient en proye au premier occupant. Aussi ne sçauoient-ils que c'estoit de les excommunier, quoy qu'ils fussent heretiques. Constance & Valens, heretiques Trinitaires, Theodose 2. & Valentinian 3 Eutichiens : Iustinian 2. Chilperic Roy de France Theodoric Roy des Gots, & les Ostrogots dominans en Italie, mesme à Rome, Lombards, & les Vuisegots qui long-temps regnerent en Espagne, & les Vandales en Affrique Arriens, ne furent point excommuniez. Il est vray qu'en la premiere integrité de l'Eglise, iamais pape n'entreprit d'excommunier aucun prince. Gregoire 3. excommunia Leon, il y a 865. ans pour auoir defendu les Images. Excommunication qui fût sans fruicts, d'autant que les Grecs sujets à Leon n'en firent aucun estat. L'Eglise Grecque estant dé-

pieça ſeparée de la Romaine. Lõgues années apres les Papes s'eſtãs accreuz pied à pied iuſques à vne merueilleuſe & démeſurée grandeur, commencerent ſous la 2. & 3. lignée de nos Roys à excommunier Lothaire, Charles le Chauue, Philippes 1. Louys le Gros, Philippes Auguſte, Philippes le Bel, Charles 6. Louys 12. Henrys 3. & 4. Mais de toutes ces excommunications les François en firent ſi peu d'eſtat, que les Prelats manderent au Pape, s'il venoit en France pour excommunier leur Roy, que luy meſme s'en retourneroit excõmunié auec ſes bulles & fulminations qui eſtoient contre les anciens Canons. Et les Eſtats perdirent tellement patience, que ſurmontez d'vne iuſte colere, & eſmeuz de leur obeïſſance legitime, luy eſcriuirent que les Empires ne s'acqueroiẽt pas par ſes excommunications, & qu'ils combatteroient pour la liberté du Roy & du Royaume iuſqu'à la mort. Meſmes que nous fuſmes prendre le Pape priſonnier en Italie, luy liuraſmes la bataille qu'il perdit. De plus on mena ſes Legats à diuerſes fois dans des tombereaux depuis la priſon iuſques en la place publique, où veſtus de tuniques de toille peinte, & mitrez de mitres de papier furent eſchaffaudez & preſchez, auec les Prelats François qui les fauoriſoient, leſquels chaſſez de leurs benefices, furent à mandier leur pain. Et apres tout cela leurs bulles furẽt bruſlées par Arreſt de la Cour. Voila la voye que nous auons tenuë quand le Pape a entrepris d'excommunier nos Roys. Car l'obeiſſance & ſubjection volõtaire des François enuers leurs Princes naturels n'a oncques eſté diminuée par ces cenſures : pour ce que nous auons

toufiours creu que les fucceſſeurs de S. Pierre au Papat, n'auoiēt acquis en ces derniers tēps plus de puiſſance que celle qui leur auoit eſté laiſſée. Et quant & quant que tous ces bons vieux Papes iuſques au nombre de ſeize iurerēt la cōſeruation de nos Roys & de leur Courōne, & declarerent qu'ils ne pouuoiēt eſtre excommuniez, ny la France interdite, ſelon les grandes libertez & prerogatiues du Royaume, deſquelles ils auoiēt eſté amplemēt informez, en conſequence dequoy ils decreterent leurs bulles; pluſtoſt declaratoires que conſtitutiues de ce droict n'é auec nous. Toutesfois combien que noſtre Roy ne ſe puiſſe excommunier par le Pape, ſi veux-je par forme de preſuppoſitiō accorder qu'il le peut eſtre. Mais ie nie que ſon excommunication ait la force d'interdire ſon Royaume, ny de deliurer ſes ſujets du ferment de fidelité, qui les tient obligez & liez à leur Prince; d'autant que l'excommunication va au ſpirituel, & la diſpoſition des Royaumes au temporel, où le Pape n'a que voir par le droict diuin. Quand ſainct Paul excommunia le Fornicateur, il n'ordonna de ſon bien, ny priua ſes enfans de ſa ſucceſſion. Sainct Ambroiſe Eueſque de Milan excommunia Theodoſe, pendant ſon excōmunication, il fut touſiours recognu pour Empereur. Car jaçoit que l'Egliſe ait iuriſdiction ſur les Roys, cette puiſſance ne s'eſtend ſur les Royaumes. Les Roys ſont dans l'Egliſe, & non le Royaume : Il eſt donc hors du pouuoir de l'Egliſe, & du Pape. C'eſt l'Egliſe qui eſt dans le Royaume. Que s'enſuit-il de là? C'eſt que tant s'en faut que le Pape ny l'Egliſe ait rien à voir ſur les Royaumes, qu'au contraire les Roys ont

puiſſãce ſur l'Egliſe, parce qu'elle eſt dãs le Royaume. Mais pour reuenir à l'operation de l'excommunication, elle retrẽche la perſonne des œuures pieuſes qui ſe font en l'Egliſe & de ſa communion, ſans qu'elle s'eſtende iuſques à la deietter & priuer de ſon bien : elle agit contre l'ame ſeparée de la grace de Dieu, & non contre le bien. C'eſt pourquoy quãd on veut en vſer cõtre quelqu'vn il faut prudemment iuger de ſa condition, & meuremẽt cõſulter, s'il eſt ſi malade, que le mal requiere cette violence ; & outre prãttiquer la patience, y appliquer les reprehenſions, & ne mettre en œuure le trenchant de la cenſure, qu'apres qu'on verra la chair pourrie tomber à demy d'elle meſme par vne faute incorrigible & indiſciplinable, ny n'employer qu'auec larmes & regrets ce remede mortel, qui emporte la vie auec ſa bleſſeure. Et combien que tout cela ait eſté fait, ſi faut-il que l'Egliſe prie Dieu pour luy ſans aucune entreceſſe, afin qu'il obtienne ſon pardon & la grace de Dieu, par laquelle il merite en fin d'eſtre réüny en la cõpagnie des fideles, Et quand l'Eueſque eſt cõtraint & comme forcé de ietter ſon excommunication cõtre le déuoyé, apres qu'il a gardé les formalitez que i'ay deduites, il y doit proceder auec l'Egliſe. Samoſatenus fut excommunié, & Nouatianus quant & quant par toute l'Egliſe. Ieſus-Chriſt ne voulut pas ſeul cõdamner la femme paillarde. Les Apoſtres eſtoient tous enſemble au gouuernemẽt de l'Egliſe : Dauid prenoit conſeil des principaux du peuple : Moyſe eſtoit tenu d'aſſembler le conſeil d'Iſraël : Quand noſtre Seigneur dit à ſes Apoſtres ; *Quæcumque ligaueritis, &c.* il ne parle pas à

eux comme particuliers, ains il donne ce pouuoir à tout le corps de sonEglise. Et s'il est permis d'excommunier nostre Roy, ce n'est au Pape de l'entreprendre à Rome, pource qu'il passeroit les bornes de sa iurisdiction. Car il ne s'ensuit pas que le Roy pour estre enfant de l'Eglise, & dãs l'Eglise, ce soit au Pape à l'é metrre dehors, & le priuer du Royaume spirituel de sa mere. Il n'est point seul l'Eglise, il faut laisser cete Iustice à l'Eglise Gallicane, laquelle elle pratiqua contre Philippes 1. au Concile tenu à Clermont, le Pape Vrbain 2. present : & contre Philippes Auguste, assistant le Legat du Pape Celestin 3. Car comme le Roy est fils de l'Eglise, il est quant & quant iusticiable de l'Eglise, & sujet à sa correction maternelle. Vray & vnique moyen pour ramener les Roys à la raison, lors que s'abandonnans à vne licence déborbée, ils abusent licentieusement de l'authorité & preéminence qu'ils ont sur leurs peuples. Quant Iules 1. se voulut mesler des excõmunications des Euesques d'Orient, tous les Euesques luy escriuirent qu'il n'y auoit rien que voir, que c'estoit hors son territoire, & qu'il se contentast du gouuernement de ses sujets. Que lors qu'il excommunia Nouatus, Prestre de l'Eglise Romaine, ils ne s'en entremirent, & qu'il vsast enuers eux de mesme respect & modestie. Ils firent plus, car ils le menacerent de l'excommunication, ce qu'en fin ils effectuerent en plein Concile. Lors que les Dioceses furent par les Apostres & leurs successeurs diuisez, l'ordre & les loix Ecclesiastiques portent que chacun face sa charge en son Diocese, sans que les vns enjambent sur les autres. Qui excommunia Theodose ? Sainct Am-

broiſe. Vous voyez par tout ce diſcours, comme nos Prelats eſcriuirent courageuſemẽt aux Papes entreprenans d'excommunier nos Roys, & de quel traittement ils ont eſté d'aduis auec la Nobleſſe & les Parlemens de traitter, & leurs Legats & leurs bulles, Toutes les excommunications qui ſont venuës des Papes ſeuls contre nos Rois, ont eſté tres-mal receuës en ce Royaume, d'autant qu'ils ſont hommes, & qu'en cette qualité ils ſe peuuent courroucer, paſſionner, alterer, tromper, & méprendre en leurs actions & iugemens, quelquesfois inconſiderez. Si que la conſequence & l'exemple eſt trop important & dangereux pour noſtre Roy, s'il falloit que ſa perſonne fuſt eſclaue de la trop chaude colere, de la fureur & de la mauuaiſe volonté, ou de la fauſſe perſuaſion d'vn ſeul homme, ſujet aux mouuemens, alterations, paſſions immoderées de la corruption de nature, & qui en ſa dignité n'a dépoüillé les fragiles affections de ſon humanité. Comme nous voyons Conſtantin 1. qui voulut venir à la déconfiture de l'Empire, auec toutes les autres nations, & participer à ſa dépoüille : & pour y paruenir excõmunia Philippe, & à la ſuitte mit l'Empire en interdit. L'Empire eſbranlé de ce coup, donna l'enuie à Gregoire 3. de paracheuer, & prenant l'occaſion excõmunia Leon Yſaurien, lequel il priua des biẽs qu'il auoit en Italie, defendant à ſes ſujets de luy obeïr, ny payer aucun tribut, leſquels à cette fin, il affranchit de toute ſeruitude : & ſe fit declarer Duc & Prince de Rome par les Romains, qui luy iurerent obeïſſance & fidelité. Robert Guichard, Capitaine & Chef des Normans,

occupa sur l'Empire Grec la Pouïlle & la Calabre: & voulant estre sa conqueste plus loing, prit Beneuent sur Nicolas second, qui aussi tost le foudroya de ces censures; si qu'il fust contraint de rẽdre ladite ville, & luy faire de là en auant hommage de la Pouïlle & Calabre. Adrian 4. ayant excommunié Guillaume le Normãd, acquit le droict de fief dominant sur la Sicile. Federic 2. Roy de Naples & de Sicile fut excommunié par Clement 5. & ses Royaumes donnez au premier occupant, lesquels Charles Comte de Prouence & d'Auignon, frere du Roy S. Louys, conquit à la faueur du Pape, duquel il prit l'inuestiture. Le Roy Iean Sansterre, frappé des censures d'Innocent troisiesme, ayma mieux rendre son Royaume d'Angleterre, hommager & tributaire du Pape, que de le defendre contre les armes Françoises. Et cõme par ces censures le Pape se rendist ce Royaume tributaire, & qu'vn mesme remede produit quant & quant des effets contraires selon la diuersité des dispositions, vne autre censure fulminée par Clement septiesme contre Henry 8. fit perdre la spiritualité & temporalité d'Angleterre. Il se lit fort peu de Roys & Princes excommuniez par les Papes, desquels ils n'ayent tiré quelque profit par forme de satisfaction, comme si leur but en telles excommunications estoit d'augmẽter sous le pretexte d'icelles leur authorité, & chercher plus leur bien que la gloire de Dieu, ny la paix de l'Eglise. La France plus heureuse, plus forte, & plus vertueuse que les autres Royaumes, & qui ne s'est iamais dementie de l'obeïssance & fidelité qu'elle doit à ses Roys, n'a donné ce passedroit aux excommunications, car elle s'en porta pour appellã-

te au Concile futur: appellations qui sont conformes à la police de l'Eglise & cõstitutions des saints Conciles, & qui suspendent l'effect de l'excõmunication. Et d'autant que ces appellations estoient d'vne durée sans fin, nous eusmes recours à l'appel comme d'abus, lequel se traitte en la Cour de Parlemẽt, qui cognoissant de l'abus, declare telles bulles abusiues. Les formes que nous auons gardées en France iusques icy cõtre les Papes qui ont entrepris contre nos Roys, doiuent bien faire consulter le Pape en soy-mesme, premier que de ietter vne excommunication contre quelque Roy ou Prince. Il la doit peser & balancer auec les forces de celuy qu'il veut excommunier, & l'obeissance volontaire que luy rendent ses subjects & s'il cognoist qu'il ait vne puissance solide & entiere, tant par la force de ses armes, que par la bienueillance de ses subjects, & par vne bonne constitution de loix, establies en ce Royaume, c'est à luy à s'abstenir de ce remede, de crainte que voulant guarir vn mal, il n'en irrite & prouoque vn plus grand, comme il arriua en Angleterre. Le Pape a vn notable interest de cõseruer son authorité en cette haute grandeur, ce qu'il fera, en ne fulminant point d'excommunications qu'il ne puisse faire executer. Il est plus seur & plus honnorable à vn souuerain de ne point faire d'ordonnance, que de la faire, pour n'estre point executée & gardée. De plus cette frequence de censures qui ne porte point de coup, se tourne en mépris, ainsi que nous voyons estre arriué en France, Et quoy que les Papes se soient merueilleusement aggrandis par ce remede, si s'est-il trouué plus nuisible à la Papauté

que profitable. Car de luy nous auons veu naiſtre les ſchiſmes, hereſies, & des guerres horribles & cruelles, qui ont laiſſé vne memoire des Papes tres-funeſte, pour auoir eſté autheurs des cédroyemens des Empires & Royaumes, & de la decadence de la dignité Papale & du Siege Apoſtolique, par les Eſtats & Principautez qui ſe ſont tirées & ſouſtraites de ſon obeïſſance. Comme entre autre la Grece, l'Allemagne, l'Angleterre, vne grande partie de la France, Nauarre, Boëme, & tout l'Orient, & en general quaſi toutes les autres natiõs? de façon que ie crains que le prouerbe ſe trouue veritable. Que qui veut tout, perd tout. Mais ſi le Pape deſire de tout point bien faire, qu'il n'ait en conſideration que le ſalut des ames, & vſe ſimplement des remedes portez par la doctrine Euangelique, ſans ſe laiſſer aller à vne paſſion démeſurée : car ſi pour ſatisfaire à vne affection deſordonnée, il meſ-vſe & de la doctrine & de ſon authorité, ſans peſer que Dieu luy a mis entre mains, cette ſouueraine dignité ſpirituelle pour le ſalut des ames, non pour priuer les Rois de leurs Eſtats, il n'en peut arriuer autre fruict qu'vn ſignalé malheur, & trouble à toute la Chreſtienté, auec vne cheute dommageable à la Papauté. Pour me recueillir en vn mot, nous dirons que le Pape hors de France, & ſans l'Egliſe Gallicane, ne peut excõmunier noſtre Roy, ny le priuer aucunement de ſon Royaume. En laquelle franchiſe & liberté tous ſes predeceſſeurs ſe ſont tellemẽt maintenus & defendus, que quãd les Papes y ont voulu faire breſche, par quelque débordement ou entrepriſe, ils ne l'ont ſouffert : ſi qu'en fin mieux aduiſez, ils ont

recongneu cette liberté & nos Roys & leurs ſubjets pour tres-Chreſtiens, vrays Catholiques enfans de l'Egliſe. Doctrine qui eſt conforme au droict commun à la parole de Dieu, aux ſaincts Decrets, determination des Conciles aux libertez de noſtre Egliſe Gallicane, aux ſainctes & anciennes couſtumes, ordonnances & vſances du Royaume. Ie m'aſſeure & croy que ceux qui aymeront & le Roy & l'Eſtat renouuelleront & reſuſciteront cette vieille doctrine née auec la France, tant aimée, cherie & deffenduë par nos deuanciers: laquelle certaines viperes, rampantes en ce Royaume veulent abaſtardir & perdre, pour eſleuer le Pape à la diminution de noſtre Roy, & faire que ces moyens d'excommunication & d'interdit, ſoient autant de moyens pour enuahir ſon eſtat. Ie diray icy ce qu'eſcrit S. Auguſtin au Pape Celeſtin 3. Qu'enuoyer ſes Legats plûſtoſt executeurs de ſa volonté, que de ſa puiſſance, c'eſt vendre la fumée au monde, & eſtouffer la ſimplicité de l'Egliſe.

## DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

### CHAPITRE II.

PLuſieurs Prelats, qui tiennent & les premieres dignitez en cét Eſtat, & les plus eminentes charges dans le Conſeil du Roy, font littiere des libertez de noſtre Egliſe Gallicane: afin qu'eſleuant le Pape plus qu'il n'a iamais eſté en France, ils contentent

& assouuissent leur aueugle ambition. Ainsi que nous auons veu de fresche datte, que contre l'ordre & les loix de France, de pauures Religieuses ont esté contraintement forcées d'aller plaider à Rome, apres qu'vn relief d'appel comme d'abus leur fut refusé, & les Parlements interdits. Ie sçay que ceux qui aimeront la France, prendront plaisir en la lecture de ce discours, lequel comprend en soy briefuement la naissance & l'entretien de nos libertez. Mais pour en sçauoir veritablement la source, il est necessaire en premier lieu de toucher comment les Papes se sont acquis ceste grande puissance de laquelle ils ioüissent : puis les entreprises par eux faites en cest Estat, & comme nous auons esté contrains de mettre en œuure nos libertez pour en détourner l'effort. Pendant les quatre ou cinq premiers siecles, les Papes bastirent le plan de leur grandeur sur la saincteté, pauureté, les afflictions & martyres, afin d'auoir le Ciel pour lot de leur partage. A succession de temps ayans épousé la terre, ils s'estudierent par toutes sortes de moyens de monter à l'extreme grandeur, à laquelle ils se retrouuent auiourd'huy. Pour y paruenir ils se seruirent de la décroissance des Euesques d'Orient, qui en leur aduersité se retiroient par deuers eux, comme à vn port asseuré de leur salut: & des griefs que faisoient les plus puissans aux plus foibles, qui pour les faire reparer, se pouruoyoient par deuant le S. Siege, où ils receurent toutes sortes de fauorables accueils. A mesure que leur authorité creut, il commirent en ceste charge, personnages non seulement nourris aux affaires Ecclesiastiques, mais d'Estat, lesquels s'aduancerent

grandement au deſaduantage de tous les Eueſques. Au Concile de Nice, la preeminence leur fut accordée. A celuy de Conſtantinople il fut arreſté que la premiere ſeance leur appartenoit. Au Concile de Chalcedoine Leon fut le premier honoré du tiltre vniuerſel: toutesfois ny luy ny ſes ſucceſſeurs ne mirent long temps apres ce tiltre en vſage. Et au 6. Concile de Conſtantinople le Pape & le Patriarche Conſtantinopolitain furent diuerſement appellez, l'vn œcumenique, l'autre vniuerſel: neantmoins en cette concurrence des tiltres, les Legats du Pape furent nommez les premiers en la ſoubſcription, & apres eux les trois autres Patriarches. Les Empereurs s'eſtans retirez de Rome à Conſtantinople, décheurent auec le temps de leur grandeur, & déclina quant & quant l'authorité du Patriarche, ce qui fut l'accroiſſement du ſainct Siege. Car en ce raual & de l'vn & de l'autre ſe trouua l'eſleuement du Pape à Rome, qui s'empara & du ſpirituel, & du temporel. A la ſuitte, les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & Ieruſalem furent de telle façon abbaiſſez, que noſtre Religion Chreſtienne perdit preſque ſon cours par tout le Leuant, ſi que ces Patriarches ne retenans plus que l'image de leur dignité, la grandeur de l'Egliſe vniuerſelle fut deuoluë par effort en la dignité Pontificale de Rome. Où tous les Prelats commencerent à recourir, eſtant queſtion de les regler ſur le different de quelque poinct de religion, ce qui augmenta grandement leur authorité. Si que ſe voyans les Papes accreus en puiſſance ils entreprindrent diuerſement ſur les Eueſques, dont Sainct Cyprian ſe plaignit: Et en France tan-

toſt le Clergé en reprit Eleuthere, tantoſt S. Irenée Eueſque de Lyon, Victor. Pendant tous ces temps-là les Papes ne ſongeoient qu'à s'auancer au deſaduantage des Eueſques, ſans penſer de donner loy aux Empereurs & Roys. Mais comme pluſieurs Princes & Roys s'ayderent diuerſement de leur authorité ſpirituelle pour ruiner leurs ennemis, ils prindrent ſi bien leur temps, que de là en auant ils firent trembler les plus grands Monarques du monde, meſme vacquer les Empires & Royaumes, tant a depouuoir ſur nous le pretexte de Religion meſnagé à propos, en quoy on recogneut de l'homme à bon eſcient. Sous la premiere lignée de nos Roys, l'authorité du Pape n'eſtant recogneuë en France, on n'auoit recours à luy. Car toutes nos affaires Eccleſiaſtiques ſe paſſoient par Synodes nationnaux ou prouinciaux, l'ouuerture deſquels dependoit de la ſeule authorité du Roy, & en ſuitte ſa confirmation eſtoit requiſe. Cela ſe faiſoit ſans nous deſ-vnir, quant à la foy de l'Egliſe Romaine. Forme de Concile que nous empruntaſmes de l'Egliſe primitiue, & continuaſmes de pere en fils, laquelle l'Egliſe vniuerſelle depuis approuua quoy que l'authorité des Papes ny fuſt interuenuë. Sous la ſeconde lignée de nos Roys les Papes commencerent à prendre pied en ce Royaume, & s'y accroiſtre en prerogatiue & grandeur. Car plus d'authorité ils y auoient, & plus Pepin confirmoit la Royauté, freſchement acquiſe à ſa famille par l'aduis de Zacharie, à la ruine de la premiere. Les chants & ordres Romains que Charlemaigne y introduiſit, donnerent aux Papes grand credit : car

ſouuent il les falloit aller trouuer à Rome, comme oracles, des doutes ſuruenus à l'obſeruation de cét ordre, & communiquant ſouuent auec les François, en ces entreueuës ils s'attribuerent pluſieurs puiſſances & ſur nos Roys, & ſur nos Prelats. Sur les premiers, en entreprenant licentieuſement de les vouloir excommunier, & interdire de fois à autre leur Royaume. Sur les autres, en ſe voulans rendre de tout point ſujets, & comme dependans de leur ſeule volonté. Ie puis aſſeurément dire que la ſeule ambition & de nos Roys & de nos Prelats, a produit le grand pouuoir qu'ont aujourd'huy les Papes en France. En faict d'Eſtat, l'ambition fait que les Princes s'accommodent à tout ce qu'ils eſtiment leur eſtre aduantageux, ſans regarder à autre conſequence qu'à l'effect de leur pretention. Charles le Chauue fut le premier, lequel fait Empereur par Iean 8. renonça à l'election des papes & autres choſes qu'il tira à ſon aduantage & de ſes ſucceſſeurs au Papat. Pour recognoiſtre ce bienfait, il conuoqua vn Concile, où il ſe trouua en perſonne, & le Legat du Pape, qui fit faire lecture dés la premiere ſeance, des Bulles Apoſtoliques, par leſquelles le Pape permettoit l'ouuerture du Concile : à quoy toutesfois s'oppoſerent les Prelats, quoy que le Roy fuſt preſent, lequel ne peut rien remporter de ce qu'il deſiroit pour la grandeur du Pape. Ce qui ſeruit encor grandement à authoriſer les Papes en France, ce fut que depuis le Chauue iuſques à Capet ce n'eſtoit vne vraye face d'Eſtat, ains preparatiſ general de changement, pendant lequel l'authorité de l'Egliſe & des Prelats diminua, &

celles des Papes acreut en telle grandeur: que leurs ordonnances quelques qu'elles fussent, tenoient lieu de loy, de sorte que chacun les recherchoient pour faire sortir effect a leur ambition. Vn Prelat auoit-il receu quelque grief de son confrere : il se pouruoyoit par apres au sainct Siege où le Pape l'embrassoit fauorablement, soustenant les foibles Ecclesiastiques contre les forts en puissance, pour semondre vn chacun à le reclamer. Les choses passées de la façon sous les deux premieres lignées de nos Roys, vint la troisiesme qui est le comble de l'agrandissement des Papes. Car nostre Eglise estant tombée en desordre par le peu de soin qu'auoient les Euesques de la discipline Ecclesiastique, par les Abbayes indifferemment données aux gens laiz & seculiers, par plusieurs ordres nouueaux de Religieux qui se fonderent, par plusieurs Chapitres qui s'establirent, dont aucuns les Papes affranchirent des ordinaires pour se mettre soubs leur protection, & les autres des dixmes, qui estoient naturellement deuës aux Curez, par les Pardons & Indulgences qu'on alla cercher à Rome par la confirmation de tous nouueaux ordres de Religion. par canonization des ames beatifiées : par la planiere ouuerture des Conciles generaux, & plusieurs autres choses de mesme estoffe que l'on creut appartenir aux Papes par les resignations des Benefices, ou vaccans par mort, pour lesquelles on se pouruoyoit en Cour de Rome, ou pardeuant les ordinaires; par les permutations des benefices, retention de pension sur iceux, pour lesquelles on alloit à Rome, par les dispenses d'aages, pluralité des benefices, changement de regulier en com-

mande. & de commande en regulier qu'on y alloit recercher. Les Papes ayans desia cette authorité en France, nos Roys, ou ceux qui gouuernoient l'Estat furent encores le sujet qu'ils entreprindrent de plus en plus, Car les Papes permettans qu'ils leuassent Decimes sur le Clergé, sous les pretextes d'outre mer ou quelque autre, eux conniuoient aux graces expectatiues & prouisions extraordinaires des Papes sur les Benefices, & aux exactions qu'ils faisoient sur les Benefices. Clement 5. venu en Auignon à la semonce de Philippes le Bel, establit le desordre des mandats & graces expectatiues tant generales que particulieres, des exactions, des visitations, annates, des morts, de la moitié du reuenu de tous Benefices pour l'entretenement de son Estat, & de ses Cardinaux, sur peine de priuation totale des Benefices à ceux qui s'y opposeroient, de l'Arrest de tous les biens meubles & immeubles du benefice decreté, desquels il s'approprioit, sans en rién reseruer, ny pour la reparation de l'Eglise, ny pour payer les debtes du defunct, du reuenu du premier an qu'il prenoit de tous les benefices vacans par mort, resignation, permutation, en regale ou patronage lay. Quand en France on vit ces charges insuportables qui venoient en foule de la Cour de Rome, sainct Loüis, Philippes le Bel, Charles 5. 6. 7. & 9. Loys 11. & 12. & tous nos autres Roys se reueillerent, & comme protecteurs, conseruateurs, patrons & fondateurs principaux des Eglises de ce Royaume assemblerent selon la liberté née auec l'Estat, les Princes de leur sang, Prelats & gens d'Eglise, par l'aduis desquels ils establirent Pragmatiques, Sanctions, Regles,

Statuts, Edicts Ordonnances pour maintenir en integrité la discipline de l'Eglise Gallicane, remedier aux abus, excez, scandales, maluersations des Prelats, & entreprises du sainct Siege. Cet ordre gardé, fit nommer la France pays de liberté, & non d'obeïssance, comme sont l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, l'Escosse, Lorraine & autres. Pour laquelle obeïssance on a veu les troubles nais en la plus part de ces païs là, suiuis d'vn funeste cendroyement. Si que nos Roys enseignez par le triste peril d'autruy ont maintenu les franchises & libertez anciennes de l'Eglise Gallicane, lesquelles à leur sacre ils promettent de conseruer & entretenir. Et tant que nostre Eglise a esté gouuernée de la sorte, elle a retenu la liberté ancienne telle qu'elle est portée par la loy de Dieu & les Conciles vniuersels, & n'y a eu que la puissance absoluë du Pape receuë en ce Royaume qui a produit tout le mal qu'elle a enduré. Pour auquel donner quelque remede & l'affranchir du joug de cette seruitude, & la rendre la plus pres qu'on a peu de cette ancienne & canonique liberté, nous auons tousiours eu recours à nos libertez, que nous tenons en pleine proprieté de Dieu & de la saincte Escriture, lesquelles ne sōt autre chose que le droict commun & ordinaire, reglé par les ordonnances de nos Roys, Arrests de la Cour, & anciens Decrets de l'Eglise vniuerselle qui se rapportent à la police, aux regles & statuts que tant les Apostres que les Peres donnerent à l'Eglise, qui est la vraye & pure liberté, que les Parlemens ont reduite aux quatre premiers Conciles œcumeniques & autres que ceux-là confirment. Nos libertez sont;

Que

Que le Roy ne peut estre excõmunié par l'autho-rité seule du Pape : qui ne le peut faire que par luy ou son Legat en l'assemblée des Prelats de l'Eglise Gallicane, comme nous apprenons par trois ou quatre exemples portez par nos Histoires. Que le Pape ne peut interdire nostre Royaume, ny dis-poser des choses temporelles : ny deleguer pour cognoistre de ce qui concerne les droicts, préemi-nences & priuileges de la Couronne de France & ses appartenances, & quand il l'a voulu entrepren-dre soit au premier chef, soit en ces derniers cas, ses bulles & Legats furent mal-traitez. Que le Cõ-cile general & vniuersel légitimement assemblé, est par dessus le Pape: lequel tient immediatemẽt sa puissance de Dieu, & a droit de reformer l'E-glise tant au chef qu'aux membres, en quoy est compris le Pape, lequel il à souuent deposé, & esta-bly vn autre en sa place. Que nos Roys ont puis-sance de reformer l'Eglise & faire garder son droict au cas que les Ecclesiastiques n'apportent le soin, la diligence, pureté & sincerité au maniemẽt des charges à eux commises conformément à leurs Loix, Regles & Canons. Authorité qu'ils se sont tousiours conseruée en conuoquãs Conciles Na-tionaux ou Prouinciaux pour oster les maluersa-tions & coustumes vicieuses qui par trait de temps se sont coulées en l'Eglise, comme il appert par nos Conciles, Loix & Ordonnances de nos Rois. Que le Pape ne peut rien faire ny entreprendre au prejudice des quatre Conciles œcumeniques & autres approuuez de France, des ordonnances & droicts du Roy, des coustumes du Royaume, de la Iurisdiction temporelle & Arrests de la Cour

Que les François ne peuuent estre tirez hors de France pour plaider à Rome, ains par deuant les Iuges ordinaires ordonnez de droict, & en cas d'appel Iuges deleguez du Pape en la part du Royaume. Que le Legat du Pape ne peut entrer en France, ny vser de ses facultez, sans qu'il ait obtenu lettres du Roy, lesquelles auec les lettres de legation doiuent estre verifiées en la Cour, le Procureur general du Roy ouy, afin qu'il n'y ait choses dérogeantes aux saincts decrets, droicts & prerogatiues du Roy, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, Ordonnances Royaux & Arrests de la Cour: En fin toutes nos libertez aboutissent à ce poinct, que le Pape ne peut cognoistre des choses temporelles, & combien que nous le recognoissions souuerain és spiritualitez, toutefois en France sa puissance souueraine & absoluë n'est point recogneuë, mais bornée par les Canons des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume, contre lesquels entreprenans & contre la liberté, paix & tranquilité de l'Eglise Gallicane, contre le bien public de l'Estat, contre les sainctes & anciennes coustumes, concordats, ordonnances, vsances & determinations du Royaume, de l'Eglise, Arrests de la Cour, le Roy ne ses sujets ne sont tenus de luy obeir. Car contreuenans à l'vn de ces cas, anciennement on en appelloit au futur Concile general, lequel suspendoit l'effect des Bulles des Papes. Depuis on se porta pour appellant comme d'abus, & de tout ce qui se tourne plus à la destruction qu'edification de l'Eglise, & generalement de ce qui deriue du sainct Siege, preiudiciable à nos libertez. Ces ap-

pellations veritablement ne dérogent ny aux prerogatiues, ny aux puissances & honneurs qui sont deuës au Pape, mais conseruent la discipline de nostre Eglise Gallicane, & empeschent la corruption qui s'y pourroit glisser. Les Papes considerans que nos Roys vouloient conseruer nos libertez suiuant les pragmatiques Sanctions & ordonnances, & qu'a cela opiniatrement ils s'y aheurtoient, (qui estoit en effect empescher qu'il ne tirassent nos deniers de France à Rome) Leon 10 trauailla tant que luy & le Roy François 1. firent vn concordat par lequdl chacun eut ce qu'il demandoit Henry 2. en eut la continuation. Aux Estats d'Orleans defences ayans esté faites de transporter ny or ny argent à Rome (qui est le grand grief du sainct Siege ( Charles 9. les leua. Depuis le reglement du concordat s'est tousiours obserué: hormis qu'aux Estats de Blois tenus en 1577. il fust ordonné qu'aduenant vacation des Abbayes Chefs d'ordre il y seroit pourueu par élection des Religieux. Les choses ayans passé de la sorte iusques à huy, ie croy que de là en auant le Pape & le Roy doiuent viure comme ils ont fait, sans rien remuer ny alterer, puis que l'vn & l'autre sont contens. Apres tout ce discours ie diray que nous recognoissons en France l'Eglise Romaine comme, premiere, vniuerselle & Catholique, en ce qui concerne la foy & la religion Chrestienne: & nostre Roy comme ayant la dignité Sacerdotale & Royale jointe, & la surintendance sur la discipline Ecclesiastique de l'Eglise Gallicane, lors que le Clergé se rend negligent à a la faire: en fin selon l'exigence des cas donne or-

dre sur l'Eglise en ce qui est de la discipline. C'est pourquoy & le Pape & le Roy, sçachant ce qui est de leur charge, doiuent estre soigneux, en tant que c'est la paix & le repos de l'Eglise, d'entretenir le concordat par la mesme voye qu'il à esté entretenu iusques icy. Car l'enfreigant ou rompant, ce ne peut estre qu'au dommage notable de toute la Chrestienté, & particulierement du S. Siege, l'affermissement duquel dépend de la conseruation & maintien des droits & prerogatiues de la couronne de France. Ie m'asseure que le Pape se representant que toute la dispute ne regarde que le bien, & non les mœurs ny la religion, & qu'insensiblement il tire de France à Rome nostre or & argent pour du plomb : ce qui ne se pratiquoit sous la premiere lignée de nos Roys, & bien auant sous la seconde, & qu'on peut faire remonter les choses à leur source, ou reduire à leur premiere nature, il se contiendra dans l'ordre auquel luy & nostre Roy viuent.

## DE QVELQVES ACTES QVE

*Les Papes ont voulu tirer à leur aduantage, & vn veritable discours de l'absolution de nostre grand HENRY.*

### CHAPITRE. III.

IE crains que les Papes à l'aduenir se vueillent aduantager au desaduantage de nos Roys des ceremonies apportées en la benediction que

le Pape Clement 8. donna à noſtre grand HENRY, apres qu'il ſe fut reduit au giron de l'Egliſe : & qu'ils comptent telle action pour vn tiltre infallible, & acte de poſſeſſion irrefragable. Car tout ce à quoy ils ont trauaillé iuſques a preſent, ce n'a eſté que pour paruenir à ceſte haute & merueilleuſe grandeur où ils ſont éleuez. Et comme ſages & prudens qu'ils ont eſté, il n'y a acte ( quoy que ceux qui les mettoient en beſongne, ny penſaſſent ny prés ny loin ) qu'ils n'ayent tiré aduantageuſement a leur profit & éleuement. Ie vous en repreſenteray icy quelques traits. Les grands du Royaume gaignez & ſolicitez par Pepin, demanderent conſeil au Pape Zacharie, s'ils doiuent depoſſeder vn Roy feineant, pour transferer le Royaume à vn tres capable, tres-vertueux. Zacharie leur ayant baillé ſon aduis, Pepin fut crée Roy par les Eſtats, lequel ſe fiſt oindre, ſacrer, & couronner par le Pape, & Charlemaigne quant & quant. Et combien que ce premier acte ne fuſt qu'vn conſeil demandé, & ce ſecond que pour donner plus de poids & d'authorité à l'enuahiſſement qu'ils auoient fait de l'Eſtat ſur Charles le ſimple. Si eſt-ce que prenans ces deux actes pour vn tiltre de poſſeſſion paiſible, crurent de la pouuoir excommunier nos Roys, diſpenſer & abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité, & transferer le Royaume à vn autre, & qu'il leur appartenoit de couronner, oindre & ſacrer les Roys. Les Papes en leurs afflictions ſe retiroient de Rome en France, comme à vn port de ſalut aſſeuré. En 1095. Vrbain 2. à leur exemple s'y rendit, pour ſe mettre à couuert contre les mauuais traittemens qu'il

receuoit du peuple Romain. & se reuanger de l'excommunication que l'Empereur Henry 3. auoit fait fulminer encontre luy en vn Concile d'Allemaigne. Loys le Gros desireux de décharger la France d'vn tas de Seigneurs, qui en fauorisant Pepin & ses successeurs s'estoient rendus souuetains en leurs gouuernemens, qui luy estoient autant de compagnons en l'Estat, solicita ce Pape de conuoquer en France vn Concile vniuersel, pour en iceluy exciter la Noblesse & autres à faire la guerre sainčte, tous lesquels il rencontra disposez a faire le voyage d'outre mer. Si que celuy fut vn coup d'essay & de chef d'œuure tout ensemble: car de là en auant, luy & ses successeurs s'aduantagerent de telle sorte de ce seul acte, qu'ils crurent pouuoir quand ils voudroient publier croisades, non seulement contre les infideles, mais quant & quant contre les Roys Chrestiens & autres. Ils la publierent contre les Albigeois, pour ruiner, disoient-ils, l'heresie. Et au lieu d'appliquer de bons, legitimes & salutaires remedes pour reduire ces déuoyez au giron de l'Eglise, ils remplirent le Languedoc & les païs circonuoisins de feu, de sang, & de carnage, où les hommes, femmes, enfans, innocens & coulpables ne furent épargnez. Ne proposerent-ils pas à Rome de ne donner iamais l'absolutiō à nostre grand Henry, qu'il n'eust esté rehabilité par la Pape? Par cét acte les Papes n'eussent-ils pas pretendu qu'ils conferoient les Royaumes? Ne fussent ils pas demeurez fermes en ceste erronée oppinion, sans que d'Ossat dist courageusement au Pape & aux Cardinaux qu'au temporel, nos Roys n'auoient recogneu au

tre que Dieu dessus eux, comme il est mesme tesmoigné par les Papes au droict Canon, par les declarations faites autrefois és Estats generaux, & autres assemblées du Clergé & de l'Eglise Gallicane, les Arrests des Cours souueraines, les iugemens de toutes autres Compagnies qui ont authorité au Royaume, & la voix & consentement vniuersel de tous les François. Tout ainsi que les Papes ont tourné ces actes à leur aduantage, ie ne doute point qu'ils ne fassent le semblable de ces ceremonies. Mais afin que la posterité sçache au vray les artifices qu'apporta le Pape pour paruenir à son dessein, & preuenir celuy des Procureurs du Roy ie vous conteray l'histoire au vray, laquelle apprendra aux Roys & Princes, combien il est dangereux & de perilleuse consequence de laisser manier leurs affaires de poids à vn personnage outré d'vne aueugle & impatience ambition, & qui n'a deuant les yeux que son éleuement aux dignitez & grandeurs. En l'an 1594. nostre grand Henry s'estant rendu Catholique Apostoque & Romain, l'année ensuiuante, ayant reconquis par ses iustes armes presque toute la France, depescha du Perron auec procuration sous son nom, & celuy d'Ossat, pour mesnager la benediction qu'il desiroit receuoir du Pape, & sa reconciliation auec le S. Siege. d'Ossat nourry en Italie il y auoit vingt ans & plus, representa a du Perron que la volonté du pape estoit plus portée à donner la benediction au Roy, que le Roy mesme à la demander, & qu'ils deuoient garder de se laisser emporter à aucunes submissions, que la patience leur feroit faire conqueste de chose qui retourne-

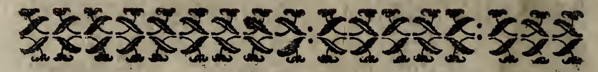
roit de tout point à l'hõneur du Roy & de la Frãce, & que pendant le long-temps qu'il auoit vescu en ce païs, il auoit appris & les mœurs & humeurs des Italiens, mais que ce climat là éleuoit des esprits plus subtils que celuy de la France, & que leurs nations se gouuernoient plustost par conseils rusez qu'autrement, & qu'en temporisant ils obtieñdroient tout ce que le Roy desiroit : qu'il estoit meilleur de faire perte de quelque espace de temps, que de l'honneur de leur Prince en s'engageant à des submissions trop venalles pour la grandeur de leur maistre. Beau, bon & sage conseil & digne de ce venerable pesonnage vrayemẽt François, qui aymoit & l'honneur de son Roy & de son Estat. Du perron & d'Ossat s'employerent à bon escient à gaigner de la gloire en cette entreprise, en receuant ceste benediction sans faire bresche à l'honneur & grandeur des Roys. Le Pape de son costé trauailloit à la donner, auec tout l'aduantage qu'on peut tirer pour l'honneur, grandeur & dignité des Papes. Ils n'ont iamais rien laissé en arriere de ce qu'ils ont pensé pouuoir seruir à l'accroissement de leur authorité. Le Pape pour accomplir son dessein, employa toutes sortes d'artifices pour les faire condescendre à diuerses submissions, lesquelles paroissant prejudicier à nos Roys, firẽt vn refus absolu de se submettre à aucunes conditions & ceremonies exterieures qui eussent quelque apparence de s'abbaisser au dessous de la dignité du Roy leur maistre. Le Pape, quoy que la faction d'Espagne fust fort contraire à ceste reconciliation, ne s'oublia à rechercher les moyens pour paruenir au but de son intention.

tention. Et voyant qu'au Consistoire, qui auoit esté fait pour c'est affaire à S. Iean de Latran, il auoit rencontré les volontez de la plus part des Cardinaux fort éloignées de ceste benediction, il resolut de les gagner vn à vn. Le hazard aida à son entreprise : car en mesme temps se sentant trauaillé du mal des goutes, il donna ordre que chacun des Cardinaux viendroient les vns apres les autres pour aduiser auec luy des affaires Françoises. Le Pape auoit pour confidens les Cardinaux de Tolede & Baronius : lesquels pour l'affection qu'ils portoient au repos de la Chrestienté, estoient grãdement cheris de luy: & les auoit proche de sa personne pour combatre de raison ceux qui s'opposeroient à vne tant loüable entreprise. Le Pape fit tant par sa prudence & bon conseil, qu'il disposa tous les Cardinaux à ceste reconciliation, en les faisant resouuenir des paroles que Nestor pronõça, voyant la discorde particuliere qui suruint au siege de Troye entre Agamemnon & Achilles. O que nos ennemis les Troyens, disoit-il, se réjoüiront, entendans la diuision qui est entre les deux plus vaillants Princes de la Grece! De mesme (dit le Pape) quelle réjoüissance croyez-vous qu'auront les Heretiques nos ennemis sçachans la discorde & irreconciliation qu'il y a entre le pere & le premier fils de l'Eglise? de faire ce que nos ennemis desirent, c'est fomenter leur dessein, & destruire le nostre. Que dira-t'on de voir que l'Eglise, laquelle deuroit entretenir la paix, nourrisse contre elle-mesme la discorde? Telle opiniatreté donc ne produisant à nos ennemis que du contentement elle ne nous peut apporter que de la

ruine. Ces remonstrances eurent tant d'efficace sur tous les esprits des Cardinaux, que les vns a-pres les autres consentirent à ceste reconciliation. Le Pape pour disposer du Perron & d'Ossat à faire ce qu'il projettoit: pratiqua le mesme conseil dont il se seruit enuers les Cardinaux: Car voyant qu'il ne les pouuoit gaigner à se submettre, joints & vnis, à aucun chastiement Ecclesiastique, il fit prier du Perron à banqueter auec quelques Cardinaux: là, par quelques particuliers discours, cet esprit ambitieux fut disposé à des conditions qui sembloient apporter quelque temperament entre la dignité de l'Eglise & de la Majesté de nos Roys. Comme du Perron fut resolu a se submettre aux conditions que l'on luy presenta, le Pape enuoya querir d'Ossat present du Perron, & commença à se conjoüir du consentement qu'ils auoient rendu aux submissions Ecclesiastiques, en leur disant; Dimanche prochain tout s'acheuera. D'Ossat insistant au contraire, témoigna n'auoir consenty à aucunes ceremonies. Le Pape neantmoins reitera ces paroles, à Dimanche prochain. Comme du Perron fut de retour de Rome, allant à Monceaux rendre conte de sa charge au Roy: vn mien amy luy dit, que le Roy seroit en colere du rabaissement qu'il auoit fait le iour des ceremonies de la benediction. Il rejetta le blasme sur d'Ossat. Mais la procedure que ie vous ay rapportée & de l'vn & de l'autre, tesmoigne à qui en doit demeurer le reproche. La verité est que du Perron déguisa de telle sorte l'affaire que le Roy ne sceut au vray, comme elle s'estoit passée, que deux ans apres, Tout ce qui se ménagea le iour de ette benedi-

ction se doit entierement donner à l'ambition de du Perron qui aspiroit à vn chappeau rouge, se laissant contre l'opinion & volonté de d'Ossat, emporter aux persuasions & promesses du Pape. Qui est vn exemple par lequel nos Roys se doiuẽt rendre sage pour sonder au vif ceux qu'ils employent à negotier auec les estrangers leurs affaires les plus importantes : & bien considerer si aux dépens, & deshonneur de leur Maistre ils ne feront point les leur : Ainsi que fit du Perron qui depuis fut Cardinal.

Ayant representé briefuement la naissance & le progrés de ceste grande puissance des Papes : parlé des libertez de nostre Eglise Gallicane, & finalement faict voir quelques actes qu'ils ont tiré à leur aduantage & desdauantage de nos Roys. Ie vous diray maintenant que ie ne sçaurois assez haut loüer ceste courageuse Censure de la pernitieuse & damnable doctrine de Sanctarellus Iesuite, tant nuisible aux Roys & Princes, donnée par vostre venerable Faculté de la Sorbonne, laquelle nous auons prise & apprise dés la naissance de nostre France. Qui nous témoigne (qu'encores que nostre Estat soit grandement malade, & comme aux abois par tant de scelerates opinions que nos nouueaux hostes glissent dans les ceruelles foibles) que plusieurs sont restez de ce vieil tige de nos bons Docteurs, qui font & feront fleurir & rebourjonner les maximes lesquelles ont conserué nos Roys contre les entreprises des Papes.



# CENSVRE DE LA SACRE'E. Faculté de Theologie de Paris, contre la puissance temporelle du Pape.

L*E premier iour d'Auril 1626. apres la Messe du sainct Esprit, l'assemblée s'estant faite à l'accoustumée en la salle du College de Sorbonne, touchant le liure impie de Sanctarelly Iesuite, oüy le rapport des Docteurs que la Faculté auoit deputez, lesquels ont exposé qu'ès deux chapitres qui leur auoient esté marquez, estoient contenües les propositions suiuantes*; Que le Pape peut punir les Roys & les Princes de peines temporelles, les déposer & priuer de leur Royaume & Estats pour crime d'heresie, & deliurer leurs sujets, de leur obeïssance: & que telle à tousiours esté la coustume de l'Eglise. *Et non seulement pour l'Heresie, mais encores pour d'autres causes; à sçauoir,* Pour leurs pechez. S'il est ainsi expedient: Si les Princes sont negligens: S'ils sont incapables & inutiles. *De plus*; Que le Pape à la puissance sur les choses spirituelles, & sur toutes les temporelles: & qu'il à ceste puissance de droit diuin. Qu'il faut croire que le pouuoir à esté donné à l'Eglise & a son souuerain Pasteur, de punir de peines temporelles, (*les Princes*) qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement si leur crime est vne heresie. *Ils ont ausi dit que Sanctarelly afferme*; Que les Apostres estoient bien de fait

ſujets aux princes ſeculiers, mais non de droit, & meſme qu'auſſi-toſt que la Majeſté du ſouuerain Pontife a eſté eſtablie, tous les Princes luy ont eſté ſujets. *Bref, ils ont rapporté que cet Autheur explique ces paroles de Ieſus Chriſt*, Matth. 16. Tout ce que vous lirez ſur la terre &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle: *& qu'il corrompt le texte de S. Paul.* 2. ad Corinth. 10. (Poteſtatem) dedit nobis Dominus in ædificationem & non in deſtructionem. *en retranchant vne negation, & fait dire à pluſieurs autheurs qu'il cite, des choſes à quoy ils n'ont iamais pensé: Concluans que, tant ces choſes, que pluſieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient treſ-iuſtement la correction & la Cenſure de la Faculté. Monſieur le Doyen ayant donc mis la choſe en deliberation, pres aque les opinions de tous les Docteurs ont eſté oüies, & leurs voix recueillies; La Faculté a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propoſitions & aux concluſions deſdits chapitres, comme eſtant nouuelles, fauſſe, erronnée, & contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuſe, & ouure le chemin au ſchiſme; qui déroge à l'authorité ſouueraine des Rois, qui ne depend que de Dieu ſeul, & empeſche la conuerſion des Princes infideles & heretiques; qui trouble la paix vniuerſelle, & renuerſe les Royaumes, les Eſtats, & les Republiques; Bref, qui détourne les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions rebellions, & ſeditions; & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en* Sorbonne. *les iours & an que deſſus, & reueu le* 14. *Auril.* 1626.

Par le mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.

*Signé*,

*PH. BOVVOT.*

LE Pape s'est grandement vlceré de ceste Censure. Et comme les Italiens sont sages en leurs conseils ; Il manda tous les generaux des Ordres, & leurs commanda d'escrire à tous les Docteurs de leurs ordres de se retrouuer dans Paris, & ne manquer à aucune assemblée de la Sorbonne sur peine d'innobedience, & de priuation de voix actiue & passiue en toutes deliberations, pour ne laiser rien passer qui peust de sauthoriser ceste souueraine puissance, mesme tous les moyens de faire changer ou reuoquer ceste Censure *vsque ad sanguinis effusionem*. Conseil qui fut mis en œuure à l'assemblée tenuë le premier Iuillet 1626. où se rencontrerent vingt deux Moines, qui tous n'eurent qu'vne voix, pour empescher la Censure d'vn liure plein d'heresie & impietez. A telle caballe le Roy peut remedier par le mesme conseil du Pape en mandant & commandant aux Prouinciuax de chaque Ordre, de rappeller leurs Moines qui ne sõt qu'à dessain à Paris pour ruiner & auillir son authorité: où bien defendãt absoluëment de plus remüer cette question, si solemnellement arrestée par tant d'excellens personnages & si gens de bien. Voyla les moyens pour ruiner le plan de ceste dangereuse caballe, mais le dernier ferme & la bouche & la porte aux emis-

ſaires de ceſte nouuelle doctrine. Si ces bons Docteurs veulent bien faire, pour ne tomber plus ſous la miſericorde de ces cabaliſtes, qu'ils faſſent de deux choſes l'vne, ou que tant de Moines ne feront plus receus en leur Compagnie, ou qu'il n'y en aura qu'vn de chaque Ordre qui aura voix deliberatiue en leurs aſſemblées ſelon leurs ſtatuts ce qu'ils doiuent faire confirmer par Arreſt de la Cour.

*FIN.*

